



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 068-02548

Arrêté préfectoral complémentaire relatif au fonctionnement de l'installation en cas d'épisode de pollution atmosphérique Société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS à SAINT-GAUDENS

N° 1 2 8

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L181-14, L223-1 et R181-45 ;

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2009 modifié et complété actualisant les prescriptions techniques applicables à la société TEMBEC ST GAUDENS ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 4 mai 2011 informant du changement de dénomination sociale de la société TEMBEC qui se nomme désormais FIBRE EXCELLENCE ST GAUDENS, ci-après désigné l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 septembre 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans la séance du 18 octobre 2018 ;

Considérant que les dépassements occasionnels de valeurs réglementaires associées aux particules et à l'ozone dans les départements de la Haute-Garonne, et l'enjeu sanitaire que ces dépassements induisent ;

Considérant qu'il est nécessaire d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;

Considérant que l'établissement constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important des polluants oxydes d'azote (NOx), composés organiques volatils (COV) et particules (TSP) ;

Considérant que les mesures proposées couvrent à la fois la maîtrise et la réduction des émissions et sont graduées proportionnellement à l'importance du pic de pollution ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la société FIBRE EXCELLENCE le 12 novembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1. – Prescriptions complémentaires relatives à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique

Dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2009 modifié et complété actualisant les prescriptions techniques applicables à la société FIBRE EXCELLENCE ST GAUDENS à Saint-Gaudens (ex TEMBEC ST GAUDENS), il est inséré, au titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique, les prescriptions suivantes :

« Article 3.10. Épisode de pollution atmosphérique

Article 3.10.1 : Mise en œuvre de mesures graduées

Dès l'activation de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département de la Haute-Garonne, l'exploitant, est invité à prendre toutes les dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques de l'établissement qu'il exploite sur la commune de Saint-Gaudens, y compris la baisse de son activité sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées.

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes selon la graduation rappelée ci-dessous :

Niveau de l'épisode de pollution	Recommandation	Alerte niveau 1 Premier jour d'alerte	Alerte niveau 2 A partir du 2ième jour d'alerte	Alerte niveau 2 renforcé A partir du deuxième jour d'alerte en cas par exemple d'épisode devant perdurer ou de grande ampleur
Actions attendues de la part de l'exploitant	Bonnes pratiques à mettre en œuvre	Premières mesures de réduction des émissions automatiques à mettre en œuvre sans délai en cas d'alerte	Mesures complémentaires automatiques de réduction des émissions à mettre en œuvre sans délai en cas d'alerte de niveau 2	Mesures supplémentaires plus contraignantes de réduction des émissions à mettre en œuvre en cas d'alerte de niveau 2 « renforcé »

L'exploitant renforce autant que faire se peut les mesures prises en cas d'aggravation de l'épisode de pollution.

Article 3.10.2. : Mise en œuvre des actions de sensibilisation et de vérification des équipements de traitement des émissions atmosphériques en cas de procédure d'information/recommandation

Dès qu'il est informé de l'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution dans le département de la Haute-Garonne, l'exploitant met notamment en œuvre les actions suivantes :

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures intervenant sur le site, sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de polluants concernés (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...).
- Information du personnel pour rappel des bonnes pratiques industrielles avec une vigilance accrue pour limiter les émissions ;
- Vérification par le personnel du bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents atmosphériques.

Article 3.10.3 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions de l'établissement en cas de procédure d'alerte

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le département de la Haute-Garonne, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre, pour chaque polluant objet de l'alerte, et pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent en annexe 1 l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017, des mesures de réduction de ses émissions.

L'exploitant fait porter ses efforts sur les mesures de réduction des émissions de polluants concernés par l'épisode de pollution en cours, selon la typologie de l'épisode définie en annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 .

Ainsi, en cas d'épisode de type combustion ou mixte, il doit réduire ses émissions de particules (PM) et de dioxydes d'azote (NOx), selon les dispositions des paragraphes suivants.

En cas d'épisode de type estival, il doit réduire ses émissions d'oxydes d'azote (NOx) et de Composés organiques volatiles (COV), selon les dispositions des paragraphes suivants.

Par ailleurs, il doit également être attentif, dans un contexte de solidarité, à réduire ses émissions pour l'ensemble des polluants et des types d'épisodes se produisant sur son bassin d'air.

Les actions prévues ci-dessous ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

Durant les épisodes de pollution les plus durables ou intenses, le Préfet peut imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Épisode de pollution aux particules de type « combustion » ou « multisources » - polluants concernés : PM10 et NOx

En cas de déclenchement du **premier niveau d'alerte**, dès la réception du message de déclenchement de la procédure, l'exploitant met notamment en œuvre les actions suivantes :

En plus des actions prévues à l'article 3.10.2 du présent arrêté :

- Attention particulière à porter à l'optimisation de la marche des installations (conduite de la chaudière à liqueur noire, de la chaudière à écorce, des fours à chaux, de l'incinérateur de gaz malodorants notamment) pour minimiser les impacts environnementaux ;
- Attention particulière à porter par le personnel au bon fonctionnement des différents filtres (poussières) et système de traitement des NOx ; contrôle régulier (à minima journalier) du bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents atmosphériques, de leur efficacité (rendement) et isolement des manches percées s'il y a lieu.
- Renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures.
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de NOx, et de poussières (maintenance, notamment celle des systèmes de traitement...) à la fin de l'épisode de pollution.
- Vérification de la bonne mise en place des capotages et autres organes de confinement, de la fermeture des trappes de visites, aux points d'émissions de poussières ;
- Report, si possible, de phases de tests d'unités émettrices de polluants atmosphériques ;
- Préférer l'utilisation des engins de manutention les moins polluants ;
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, l'utilisation de groupes électrogènes (si présents sur site) ;
- En cas de survenue de la panne partielle ou totale des équipements de traitement des poussières ou des NOx, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être

immédiatement engagée ou à défaut la réduction de l'activité de manière à ce que les rejets atmosphériques ne soient pas augmentés ;

- Report du redémarrage de la chaudière à liqueur noire si elle est à l'arrêt sauf arrêt intempestif de moins de 3 heures. Tout redémarrage, pour des raisons de livraison client, en cas d'épisode de niveau alerte, de la chaudière liqueur noire devra faire l'objet d'un accord préalable du préfet ;

En cas de déclenchement du **deuxième niveau d'alerte**, dès la réception du message de déclenchement de la procédure, l'exploitant met notamment en œuvre les actions suivantes :

- En plus des mesures de niveau 1 susmentionnées :
- Renforcement de l'arrosage des allées de circulation et des stockages (sauf en cas d'arrêté sécheresse interdisant cette pratique), zone Suez organique notamment, dans la limite des prescriptions relatives à la gestion des eaux du présent arrêté ;
- Pour les chantiers indispensables, réduire autant que faire se peut l'activité et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution ;
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, arrêt de l'utilisation de groupes électrogènes ;

En cas d'activation de mesures complémentaires par le Préfet, soit le « deuxième niveau d'alerte renforcé », l'exploitant met notamment en œuvre les actions suivantes en plus des mesures de niveau 2 susmentionnées :

- Réduction du fonctionnement de la chaudière liqueur noire selon les conditions suivantes :
 - si, le jour du déclenchement du deuxième niveau d'alerte renforcée, la chaudière fonctionne à plus de 1600 t MS/j, une réduction d'au moins 10 % doit être engagée ;
 - si le jour du déclenchement du deuxième niveau d'alerte renforcée, la chaudière fonctionne entre 1400 et 1600 t MS/j, une réduction d'au moins 5 % doit être engagée.

La réduction est basée sur la consommation journalière de matières sèches (MS) de liqueur noire (LN), qui est le combustible de la chaudière. Ce débit est obtenu en multipliant le débit de LN par le % de matières sèches mesurés par le débitmètre et le réfractomètre en ligne.

- Arrêt du dopage en oxygène des fours à chaux, si efficacité démontrée par l'autosurveillance.

Ces mesures sont opérationnelles au plus tard à 00h01 le lendemain du jour où elles sont décidées par le préfet.

Épisode de pollution à l'ozone, de type « photochimique », polluants concernés : COV et NOx

En cas de déclenchement du **premier niveau d'alerte**, dès la réception du message de déclenchement de la procédure, l'exploitant met notamment en œuvre les actions suivantes :

En plus des actions prévues à l'article 3.10.2 du présent arrêté

- Attention particulière à porter à l'optimisation de la marche des installations (conduite de la chaudière à liqueur noire, de la chaudière à écorce, des fours à chaux, de l'incinérateur de gaz malodorants notamment) pour minimiser les impacts environnementaux ;
- Attention particulière à porter par le personnel au bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents atmosphériques, de leur efficacité (rendement)
- Renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures.
- Report, si possible, de phases de tests d'unités émettrices de polluants atmosphériques ;
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, l'utilisation de groupes électrogènes (si présents sur site),
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de COV et de NOx à la fin de l'épisode de pollution telles que les travaux de maintenance et d'entretien, les opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations, l'ouverture de capacités et équipements contenant des composés organiques volatils, les travaux de réfection, de nettoyage et de peinture par action d'un produit solvant... ;

- Contrôle de la fermeture systématique des récipients/fûts de produit chimique dès la fin de leur utilisation ;
- En cas de survenue de la panne partielle ou totale des équipements de traitement des COV ou des NOx, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée ou à défaut la réduction de l'activité de manière à ce que les rejets atmosphériques ne soient pas augmentés.
- Report du redémarrage de la chaudière à liqueur noire si elle est à l'arrêt sauf arrêt intempestif de moins de 3 heures. Tout redémarrage, pour des raisons de livraison client, en cas d'épisode de niveau alerte, de la chaudière liqueur noire devra faire l'objet d'un accord préalable du préfet ;

En cas de déclenchement du **deuxième niveau d'alerte**, dès la réception du message de déclenchement de la procédure, l'exploitant met notamment en œuvre les actions suivantes :

En plus des mesures de niveau 1 susmentionnées

- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, arrêt de l'utilisation de groupes électrogènes ;

En cas d'activation de mesures complémentaires par le Préfet, soit le « **deuxième niveau d'alerte renforcé** », l'exploitant met notamment en œuvre les actions suivantes en plus des mesures de niveau 2 susmentionnées :

- Réduction du fonctionnement de la chaudière liqueur noire selon les conditions suivantes :
 - si au jour du déclenchement du deuxième niveau d'alerte renforcée, la chaudière fonctionne à plus de 1600 t MS/j, une réduction d'au moins 10 % doit être engagée ;
 - si au jour du déclenchement du deuxième niveau d'alerte renforcée, la chaudière fonctionne entre 1400 et 1600 t MS/j, une réduction d'au moins 5 % doit être engagée.
- La réduction sera basée sur la consommation journalière de matières sèches (MS) de liqueur noire (LN), qui est le combustible de la chaudière. Ce débit est obtenu en multipliant le débit de LN par le % de matières sèches mesurés par le débitmètre et le réfractomètre en ligne.
- Arrêt du dopage en oxygène des fours à chaux, si efficacité démontrée par l'autosurveillance.

Ces mesures sont opérationnelles au plus tard à 00h01 le lendemain du jour où elles sont décidées par le préfet.

3.10.4 Sortie du dispositif

Le communiqué d'activation en cas de déclenchement d'une procédure préfectorale est valable à compter de son émission jusqu'au lendemain 24h00 et est renouvelé en tant que de besoin par un communiqué journalier.

La fin de la procédure est matérialisée par le dernier bulletin journalier de l'épisode de pollution qui informera

de l'absence de dépassement d'un seuil pour le lendemain.

La procédure est automatiquement levée à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution.

À la sortie du dispositif d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

3.10.5 Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de polluants atmosphériques

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message de déclenchement de la procédure d'alerte, l'inspection de l'environnement des actions mises en œuvre. Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection de l'environnement. Un modèle est joint en annexe au présent arrêté.

L'exploitant conserve durant 3 ans minimum, et tient à disposition de l'inspection de l'environnement, un dossier consignant les actions menées suite à l'activation du premier ou du deuxième niveau d'alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

les messages de déclenchement de procédure et de fin de procédure concernant son établissement reçus en application de l'arrêté inter-préfectoral en vigueur;

la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

L'exploitant dresse un bilan annuel des actions de réduction effectivement déployées lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution. Le bilan de l'année N est adressé au Préfet de Département avant le 31 mars de l'année N+1. »

Art. 2. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

Art. 3. – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Art. 5. – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Saint-Gaudens et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Saint-Gaudens pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est transmis aux conseils municipaux des communes d'Aspret-Sarrat, Encausse les Thermes, Estancarbon, Labarthe Rivière, Lespiteau, Miramont de Comminges, Pointis-Inard, Rieucazé, Valentine et Villeneuve de Rivière.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

Art. 6. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur

départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Saint-Gaudens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **17 DEC 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

